

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION DE L'EQUIPEMENT LE CHABADA 2009-2014

Entre les soussignés :

La Ville d'Angers, représentée par son Maire, monsieur Jean-Claude ANTONINI, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2009, ci-après dénommée « le délégant » ou « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association ADRAMA-CHABADA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Angers, rue du Doyenné, représentée par son Président, monsieur Philippe TEILLET dûment habilité, ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'association »,

d'autre part,

CONTEXTE DE LA DELEGATION

La Ville d'Angers est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé LE CHABADA, dont le siège social est situé au 56 boulevard du Doyenné à Angers.

Depuis sa création en 1994, le CHABADA constitue un équipement culturel essentiel pour promouvoir les musiques actuelles et les jeunes talents dans la région angevine.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Angers s'attache notamment à favoriser l'accès aux musiques actuelles amplifiées pour le plus grand nombre par une politique tarifaire adaptée et par une politique de diffusion, de soutien à la création et d'accompagnement des pratiques artistiques locales.

Elle s'attache également à accompagner les projets artistiques et culturels dans un souci de démocratie culturelle.

Pour ce faire, le Chabada et les locaux de création et de répétitions qui l'accompagnent constituent les outils adaptés au service de cette ambition.

Le secteur des musiques actuelles amplifiées, et plus particulièrement l'exploitation d'une scène de musiques actuelles (SMAC) et de studios de créations et de répétitions, nécessitent des compétences particulières, c'est pourquoi l'exploitation de l'établissement est confiée sous la forme d'une Délégation de Service Public.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

La Ville d'Angers entend confier au délégataire la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du lieu dit LE CHABADA :

- Principe de délégation de service public approuvé par le conseil municipal du 30 septembre 2008
- Convention d'affermage à conclure dans le cadre des articles L1411-1 et suivants du CGCT
- Durée de 5 ans, soit du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014.
- 2 candidats admis à présenter une offre (commission d'examen des délégations de service public du 11 décembre 2008).
- Envoi du document-programme le 12 décembre 2008
- Date limite de remise des offres le 09 février 2009 à 17 heures.
- Ouverture des plis en commission d'examen des délégations de service public le 10 février 2009, seule l'association ADRAMA-CHABADA a remis une offre.
- Choix des offres en commission de délégation de service public le 19 mars 2009, la commission a autorisé l'ouverture de négociations avec l'association ADRAMA-CHABADA.
- Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2009 autorisant monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

TITRE I – LE SERVICE PUBLIC DELEGUE	5
Article I-1 – Objet de la délégation et missions	5
Article I-2 – Caractéristiques générales	5
TITRE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	6
Article II-1 – Les droits du délégataire.....	6
Article II-2 – Les obligations de l’ADRAMA-CHABADA	8
II-2-1 – Obligations liées aux prestations et contraintes spécifiques de service public	8
II-2-2 – Obligations d’entretien, de travaux et de sécurité incendie	10
TITRE III – CONDITIONS D’EXPLOITATION	11
Article III-1 – Le personnel	11
Article III-2 – clause éco-responsable.....	12
Article III-3 – Responsabilités et Assurances	12
III-3-1 – Responsabilités.....	12
III-3-2 – Assurances	13
Article III-4 – Le suivi et le contrôle de l’exécution du service par le délégant.....	14
TITRE IV – LE REGIME FINANCIER DE LA DELEGATION	16
Article IV-1 – Politique tarifaire.....	16
Article IV-2 – Rémunération du délégant	16
Article IV-3 – Rémunération du délégataire	17
Article IV-4 – Budget.....	17
Article IV-5 – Tenue de la comptabilité.....	17
Article IV-6 – Amortissements et provisions – dispositions générales	17
Article IV- 7 - Régime fiscal.....	18
TITRE V – LA FIN DE LA DELEGATION ET LES SANCTIONS	19
Article V-1 – La durée	19
Article V-2 – Sanctions coercitives	19
Article V-3 – Sanctions pécuniaires.....	19
Article V-4 – Sanctions résolutoires : la déchéance	19
Article V-5 – Résiliation.....	20

Article V-6 – Remise des installations et personnel	20
V-6-1 – Equipements.....	20
V-6-2 – Biens.....	20
V-6-3 – Personnel.....	20
Article V-7 – Continuité du service en fin de contrat	21
Article V-8 – Mise en demeure.....	21
Article V-9 – Juridiction compétente	21
Annexes	21

TITRE I – LE SERVICE PUBLIC DELEGUE

Article I-1 – Objet de la délégation et missions

Le service délégué porte sur :

- La gestion et l'exploitation administrative, technique et financière du Chabada, lieu de diffusion musicale à Angers. (salles de concert, débit de boissons, studios d'enregistrement...)

- La découverte, la promotion et la diffusion des musiques actuelles amplifiées à travers la programmation d'artistes angevins, français et étrangers, dans un souci constant de montrer les nouvelles tendances artistiques ; L'association ADRAMA-CHABADA partagera la programmation entre les associations locales et les producteurs privés.

- La création et l'accompagnement des pratiques artistiques locales. (résidence d'artistes; accueil des amateurs...)

- L'encouragement d'initiatives locales en matière de promotion et de développement des musiques actuelles amplifiées y compris des cultures émergentes, à travers l'accompagnement de jeunes projets artistiques ou de projets culturels associatifs. L'ADRAMA-CHABADA assurera un rôle d'information, de conseils mais aussi d'aide à la création, à la diffusion, répétitions et formations, d'accompagnements d'organisation de soirées.

Elle développera les pratiques amateurs locales en lien avec les acteurs locaux concernés. (Conservatoire à Rayonnement Régional d'Angers, les structures socioculturelles, écoles de musiques...)

- Le développement de l'action culturelle et de la sensibilisation auprès des publics (scolaires, monde associatif, quartiers...).

Sur la partie « missions », la Ville d'Angers et l'association ADRAMA-CHABADA se sont mises d'accord sur l'offre présentée sur le plan culturel et artistique. (cf. offre en annexe)

Article I-2 – Caractéristiques générales

Le mode de délégation de service public est l'affermage.

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exploitation de l'équipement et l'exécution du service qui lui est délégué, à ses risques et périls, et se rémunérera sur les usagers de cet équipement.

Ce droit n'est donc en principe pas cessible, sauf exceptions suivantes :

En cas de recours à des producteurs extérieurs, ce qui est expressément autorisé par le délégant, l'ADRAMA-CHABADA sera seule tenue pour responsable de l'exécution du service confié quel que soit le partage des responsabilités susceptibles d'intervenir entre, d'une part le délégataire, et, d'autre part, les producteurs extérieurs.

Sauf exception susmentionnée, l'exécution, en tout ou partie du service, ne peut être ni subdéléguée, ni sous-traitée, sans l'accord préalable expresse et écrit du délégant ou de son représentant légal tant en ce qui concerne l'organisation des régies, des billetteries, que l'accueil des artistes ou des usagers.

Les biens immobiliers ou mobiliers affectés au service à l'exception de ceux mentionnés à l'article concernant le débit de boissons, ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 24 heures.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées, sous peine de mise en régie du service.

Le délégataire s'engage à respecter les lois en vigueur qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers.

Le délégataire utilisera personnellement les biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service, appartenant à la Ville. Cependant, dans le cadre de sa mission, l'association est autorisée à mettre les lieux à la disposition de tiers selon la grille de tarifs qu'elle a proposée (cf. en annexe)

La Ville conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir de l'association ADRAMA-CHABADA tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

En ce qui concerne l'activité débit de boissons : un bar est aménagé dans la salle du café-concert qui sera exploité avec une licence IV si l'association le juge opportun. Un contrat d'exploitation sera passé entre l'ADRAMA-CHABADA et l'exploitant sur le fonctionnement de ce débit de boissons.

TITRE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article II-1 – Les droits du délégataire

- **Désignation des biens immobiliers**

Afin de faciliter l'exécution du service, la Ville d'Angers met à disposition du délégataire les 3 biens immobiliers tels qu'ils étaient délimités sur les plans fournis aux candidats avec le document programme.

Le Chabada, situé 56 Bd du Doyenné, destiné à l'administration, la création/répétition (2 studios), la diffusion (un club équipé d'un bar d'une jauge de 300 places et une salle de concert d'une jauge de 900 places).

Equipement : valeur (INSEE 2008) de 216 250 € H.T. et comprend
au premier niveau :

- une salle de concert dotée d'une scène, d'une régie et de gradins
- un bar doté de ses réserves et de vestiaires
- une salle de "café-concert" dotée d'une scène et d'une piste de danse
- des sanitaires en deux endroits différents
- différents locaux techniques (atelier, électricité, réserves...)

au second niveau :

- 6 bureaux
- 2 studios de répétitions
- 3 loges
- des sanitaires et douches
- un catering
- des locaux techniques (cuisine, rangement)
- une régie accessible également par un escalier extérieur.

La Cerclère, situé route de Briollay, destiné à la création/répétitions (8 studios) équipé d'un bureau administratif et d'information centre de ressources.

Equipement : valeur (INSEE 2008) de 42 650 € H.T. et comprend :

- 9 locaux de répétitions
- 1 salle d'accueil
- 1 bureau
- 1 local de rangement matériel
- 2 locaux techniques
- des sanitaires et une douche

Le Studio Tostaky, grand studio situé au 56 bd du Doyenné, à vocation de résidence d'artistes (un studio de répétitions équipé et un espace musique assistée par ordinateur)

Equipement : valeur (INSEE 2008) de 44 800 € H.T. et comprend :

- un grand studio
- un local de répétition
- un espace musique assistée par ordinateur
- un bureau
- un local technique
- une loge
- un catering
- des sanitaires et une douche

- **Désignation des biens mobiliers**

La Ville met à la disposition de l'ADRAMA-CHABADA le matériel et mobilier nécessaire au fonctionnement du lieu dit Le Chabada.

L'activité de débit de boissons

Au premier niveau, dans la salle café-concert où sont aménagés un bar, une piste de danse, une scène, un débit de boissons peut être exploité par le délégataire, éventuellement doté d'une licence IV s'il le juge opportun.

Le "foyer catering" ne peut être ouvert au public sauf accord du représentant du délégant, en formule débit de boissons, qu'alternativement avec la salle café-concert.

La cuisine située à l'étage, peut être utilisée pour le fonctionnement interne de l'équipement et à caractère occasionnel dans le cadre de soirées thématiques dans le respect des règles sanitaires en vigueur, après autorisation expresse et écrite de la Direction des Services Vétérinaires.

Dans le cadre de ces soirées thématiques, le délégataire peut confier à un tiers, le plus souvent une association, l'organisation de la restauration (repas + boissons). Aussi, le délégataire devra au préalable se munir auprès du représentant du délégant d'une autorisation provisoire de débit de boissons temporaire de 2ème catégorie.

L'association ADRAMA-CHABADA pourra confier cette exploitation à un exploitant, aux conditions suivantes :

- l'exploitant assure le fonctionnement du débit de boissons conformément aux contraintes de service public indiquées ci-dessous.
- l'exploitant qui en assure la gestion à ses risques et périls sera préalablement agréé par le délégant ou son représentant. Le contrat d'exploitation doit être communiqué au délégant.
- le délégataire fournit le matériel nécessaire à l'exploitation du bar,
- le délégataire exige de l'exploitant qu'il prenne en compte la dimension éco-responsable des produits proposés (ex : café et sucre équitables, chocolat bio-équitable...)
- l'exploitant s'oblige au terme de son contrat, quelles que soient les raisons de ce terme, à céder au délégataire ou toute personne physique ou morale qu'il entendrait substituer, la licence IV dont il sera éventuellement titulaire, au prix d'achat initial et aux frais du délégataire, sans pouvoir à aucun moment revendiquer la propriété commerciale formellement exclue de la présente convention, simple accessoire de la gestion du service public délégué.

Article II-2 – Les obligations de l'ADRAMA-CHABADA

II-2-1 – Obligations liées aux prestations et contraintes spécifiques de service public

L'organisation du lieu se fera dans le cadre d'un règlement intérieur présenté à la Ville d'Angers avant la mise en service des installations.

Le délégataire assurera l'ouverture et la fermeture du Chabada sur lequel il est implanté.

En dehors du fonctionnement normal de l'équipement pour l'activité du lieu dit Le Chabada, des contraintes spécifiques de service public sont imposées au délégataire :

1/les contraintes spécifiques de service public

- les locaux de répétition de la Cerclère sont ouverts 7 jours sur 7 sauf certains jours fériés et la première quinzaine d'août
- le délégataire est tenu d'organiser un minimum de cinquante représentations par an (dont une dizaine d'accueil de producteurs privés, et une dizaine de projets associatifs, variables selon la demande)
- les locaux du Chabada seront mis à la disposition de la Ville d'Angers un minimum de 5 jours et un maximum de 10 jours par an. Le délégataire sera tenu de faire fonctionner le débit de boissons durant ces jours
- Le Chabada est tenu de participer et d'aider à l'accompagnement de certains projets culturels organisés et/ou suivis par la Ville
- Il accueille des concerts organisés par des associations locales
- Il est tenu à l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation autour des musiques actuelles amplifiées auprès d'un public scolaire et/ou associatif
- Le Chabada est un lieu-ressource d'informations pour les jeunes nécessitant d'être accompagnés dans ce secteur spécialisé
- les tarifs sont fixés librement par le délégataire dans la limite de 25 euros TTC la place, y compris pour les concerts non produits ou organisés par le délégataire. Le prix moyen des places s'établit aux environs de 14 euros.
- le délégataire doit prendre en compte le développement durable dans les achats courants, la gestion du débit de boissons, la communication...

2/ la contribution financière de la Ville

Chaque année, la Ville versera à l'association ADRAMA-CHABADA une contribution financière en contrepartie de l'ensemble de ces contraintes spécifiques de service public conformément à l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour 2009 et 2014, la contribution sera versée au prorata du temps d'exécution de la délégation, soit pour 6 mois.

Pour 2009, le montant de la contribution versée s'élèvera à **296 850 euros**.

Actualisation de la contribution financière de la Ville :

Pour 2010, le montant s'élèvera à **624 000 euros**

Pour 2011, le montant s'élèvera à **638 352 euros**.

Pour 2012 et 2013 le montant s'élèvera à **653 034 euros**.

Pour 2014, à **326 517 euros**.

Modalités de versements :

Pour 2009, un premier versement sera effectué lors de la signature de la convention pour un montant s'élevant à **148 425€**, et un second versement au mois de septembre pour un montant de **148 425€**.

Pour les années pleines (2010, 2011, 2012, 2013), les versements seront effectués au mois de janvier, mars, mai et septembre à part égale (1/4 de la contribution).

Pour 2014, les versements seront effectués en janvier et en mars, à part égale.

II-2-2 – Obligations d'entretien, de travaux et de sécurité incendie

L'association ADRAMA-CHABADA est tenue d'assurer et de maintenir pendant toute la durée de la délégation, le parfait état d'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition, à l'exception de ceux ayant trait au clos, au couvert.

Le délégant garde à sa charge les grosses réparations (toiture, façades, vitres, étanchéité, menuiseries, murs intérieurs...). Par ailleurs les gros équipements scéniques et scénographiques restent à la charge du délégant, ainsi que le remplacement de la chaufferie.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien : à ce titre, il est tenu de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, les biens, équipements et matériels qui lui sont confiés en parfait état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation (installations électriques, de chauffage, de ventilation, de levage, d'équipements scéniques ainsi que les matériels de lutte contre l'incendie et ceux permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.)

A compter de 2010, l'association ADRAMA-CHABADA doit prendre en charge tous les contrats nécessaires (maintenance technique préventive, entretien, vérifications réglementaires...) et reprendra à son compte l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et généralement toutes autres sources de fluides nécessaires au bon fonctionnement du service.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

Elle devra également prévenir immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville d'Angers de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la Ville de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle elle l'a constaté.

Les projets d'aménagements, de travaux éventuels (démolitions, percements de murs ou de cloisons, changement de distribution), de décoration, envisagés par le délégataire, sur les murs, le sol, le plafond ou les agencements devront être soumis au préalable à l'accord exprès de la Ville d'Angers, tant sur le point de vue des règles d'urbanisme que du point de vue des travaux (solidité de l'ouvrage, aspect technique...).

En cas d'accord délivré comme indiqué ci-dessus, en fonction de l'importance des travaux, ceux-ci pourront être exécutés sous la surveillance d'un architecte désigné par la Ville d'Angers.

Tout embellissement, amélioration, installation ou réparation apporté par le délégataire aux biens tant immobiliers que mobiliers, restera en fin d'exploitation la propriété de la Ville d'Angers.

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, la Ville y procédera d'office aux frais et risques du délégataire, après mise en demeure faite par lettre recommandée, avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 10 jours à compter de sa réception par le délégataire.

SECURITE INCENDIE

L'établissement CHABADA est un Etablissement recevant du Public type P-L de 2^{ème} catégorie.

Il est soumis au dispositions du Code de la Construction et de l'habitation (R 123.1 à R 223.55) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juin 80 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et :

- à l'arrêté ministériel du 5 février 2007 relatif aux dispositions particulières du type L ;
- à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type P.

Le délégataire est réputé connaître et être formé à la réglementation en vigueur des ERP concernant la sécurité des usagers et de son personnel. De plus, il signale immédiatement à la Ville tout dysfonctionnement éventuel.

Le délégataire a à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place, de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle ou de faire contrôler.

Lors de la mise à disposition des locaux, l'association devra informer l'utilisateur temporaire de ses obligations en sécurité incendie au moment de la prise en charge du, ou d'une partie de l'établissement.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article III-1 – Le personnel

Le service fonctionnera avec le personnel du délégataire, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisante pour assurer le service conformément aux règles de l'art.

La convention collective et la liste du personnel seront obligatoirement transmises à la Ville avant le commencement de l'activité.

L'ADRAMA-CHABADA procède sous sa seule responsabilité aux embauches et licenciements et il fixe les rémunérations et conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

- **Sécurité**

Le délégataire devra se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité des usagers et de son personnel.

Article III-2 – clause éco-responsable

La Ville d'Angers s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que ses partenaires privilégiés que sont ses délégataires de service public s'inscrivent également dans cette démarche à chaque fois que cela est possible, notamment par la communication des éléments écoresponsables que l'ADRAMA-CHABADA développe dans la gestion de l'équipement qui lui est confié.

Par ailleurs, la Ville d'Angers a développé une commande publique responsable, et a pour objectif d'inciter l'ensemble des acteurs économiques de son territoire à intégrer eux mêmes les dimensions sociales, environnementales, éthiques et équitables dans leurs achats.

C'est pourquoi il est demandé au délégataire d'inclure, lorsque cela est possible, des clauses emploi-insertion dans ses marchés de travaux ou de services, ainsi que des éléments environnementaux, y compris dans ses achats de fournitures.

Ex : achat de papier recyclé, de fournitures de bureau écologiques, de matériels (ordinateurs, photocopieurs, électroménager...) économes en énergie, de mobilier dont la fabrication protège l'environnement, café, sucres, chocolat équitables...

La Ville se réserve la possibilité de demander les progrès accomplis par le délégataire sur ces éléments.

Article III-3 – Responsabilités et Assurances

III-3-1 – Responsabilités

Dès la mise à disposition des installations, l'ADRAMA-CHABADA est responsable de leur bon fonctionnement, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion des installations.

III-3-2 – Assurances

- **Assurances du délégant**

Garantie « dommages »

La Ville, en sa qualité de propriétaire, fera garantir en valeur à neuf les ensembles immobiliers, ainsi que les biens lui appartenant pouvant y être contenus, notamment contre les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, dommages électriques, tempête, grêle,...

Ces garanties sont souscrites par insertion de ces ensembles immobiliers dans la police générale « Dommages aux biens » souscrite par la Ville pour garantir l'ensemble de son patrimoine immobilier.

La Ville renonce à tout recours contre l'Association ADRAMA-CHABADA et s'engage à obtenir de son assureur qu'il y renonce également, sous réserve que le délégataire ait respecté les obligations d'assurance mises à sa charge par le présent document et le cas de malveillance excepté.

En cas de sinistre, l'association devra en faire immédiatement la déclaration à la Ville, laquelle se chargera des démarches à effectuer auprès de son assureur, percevra l'indemnité versée par ce dernier et l'affectera à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés.

En cas de sinistre dont le délégataire serait reconnu responsable, la Ville se réserve le droit de lui réclamer le remboursement de la franchise restant à sa charge.

- **Assurances du délégataire**

Responsabilité civile d'exploitant

L'ADRAMA-CHABADA devra garantir sa responsabilité civile d'exploitant pour des montants de garantie suffisants compte tenu des activités exercées. Elle sera seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit

Biens propres

Elle devra également souscrire toutes assurances pour garantir ses biens propres entreposés dans les locaux, tant pour les dommages qui pourraient leur être occasionnés que pour ceux qu'ils pourraient causer à autrui.

Préjudices financiers

L'ADRAMA-CHABADA est invitée, si elle l'estime nécessaire, à garantir ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance,...) qui pourraient résulter d'un sinistre. En tout état de cause, la Ville ne pourra être tenue d'indemniser le délégataire alors même que le sinistre proviendrait d'un bien lui appartenant.

Le délégataire renonce à son tour à tout recours à l'encontre de la Ville et de ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils y renoncent également.

- **Obligations du délégataire en cas de sinistre**

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas, dans la mesure du possible, d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

L'indemnité versée par les compagnies d'assurances du délégataire sera intégralement affectée à la remise en état des équipements.

- **Justification des assurances**

Le délégataire fournira, chaque année, une attestation d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants de garanties.

Le délégant pourra, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement des primes d'assurance.

Article III-4 – Le suivi et le contrôle de l'exécution du service par le délégant

- **Contrôle de la collectivité**

La Ville d'Angers exercera, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation, un contrôle sur l'exécution des services délégués.

Ce contrôle porte notamment sur :

- le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et du bâtiment,
- les conditions d'accueil du public et les tarifs pratiqués,
- les comptes du délégataire

Aussi, la Ville d'Angers dispose en permanence d'un droit de contrôle sur l'activité et les comptes de l'association ADRAMA-CHABADA.

A cet effet, l'ADRAMA-CHABADA tient à la disposition des agents de la Ville d'Angers dûment habilités, l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé, afin notamment qu'ils puissent s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation à la convention et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La Ville se réserve la possibilité de faire procéder par des tiers extérieurs de son choix ou des personnes habilitées de la Ville, à un audit ou à des contrôles qu'elle jugera utiles.

- **Rapport annuel de DSP**

Avant le 1^{er} juin, l'ADRAMA-CHABADA présente à la Ville d'Angers, conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales :

- un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pendant l'année précédente, et une analyse de la qualité du service ;
- une annexe à ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport de délégation de service public qui porte sur n-1 est examiné à l'assemblée délibérante la plus proche de sa communication.

Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 est venu préciser le contenu du rapport annuel. La Ville a élaboré un cadre général à partir de ces précisions : cf. en annexe le sommaire du rapport annuel type.

- **Comité de suivi**

Un comité de suivi annuel sera programmé par le délégant en accord avec l'association ADRAMAMA-CHABADA.

Sous l'autorité de l'élu délégué, le comité de suivi est un outil d'animation devant permettre un dialogue de gestion entre les élus de la Ville, la Direction Générale, et le délégataire.

Le comité est composé de personnes qualifiées dans le domaine, choisies par le délégant en accord avec le délégataire.

Le comité de suivi exerce différentes missions :

- émettre un avis sur l'action et les budgets prévisionnels du délégataire, ainsi que les tarifs,
- mesurer les risques financiers du délégataire au vu du compte de résultat et bilan,
- suivre l'évolution de l'activité du délégataire,
- alerter le délégant sur toute anomalie ou dysfonctionnement graves apparaissant dans l'exercice des missions confiées au délégataire,
- veiller à l'égalité de traitement des usagers au vu des tarifs pratiqués,
- faire toute suggestion utile au délégataire.

L'ADRAMAMA-CHABADA devra fournir au délégant, au minimum 15 jours avant le comité de suivi :

- les comptes de résultat détaillés et le bilan de l'année n-1,
- la prévision corrigée de l'année en cours,
- la comptabilité analytique par mission de l'année n-1,

- le budget prévisionnel n+1,
- le rapport d'activité de l'année n-1,
- les perspectives pour l'année n+1 ».

Ces documents sont complémentaires au rapport annuel de délégation de service public.

La Ville se réserve le droit de fixer d'autres rencontres techniques en cours d'année dont les dates seront fixées en accord avec le délégataire.

TITRE IV – LE REGIME FINANCIER DE LA DELEGATION

La contribution financière de la Ville est traitée dans l'article II-2-1 en contrepartie des contraintes spécifiques de service public à la charge du délégataire.

Article IV-1 – Politique tarifaire

Dans son offre, le délégataire a fixé les tarifs pour 2009 (cf. annexe) conformément aux dispositions établies précédemment en matière de contraintes de service public (cf. article II-2-1). Les prix proposés restent attractifs et tiennent compte des publics concernés.

Il est confirmé cependant, qu'à titre exceptionnel dans le cadre de certaines représentations, le délégataire est autorisé à dépasser le seuil maximum de tarifs indiqué (25 euros TTC).

Les tarifs seront validés chaque année en accord avec le délégant.

Article IV-2 – Rémunération du délégant

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, le délégataire verse une redevance annuelle à la Ville d'Angers.

Cette redevance est constituée d'une partie fixe qui s'établit à 4 306 €HT et d'une partie variable complémentaire basée sur le chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Si le C.A H.T. annuel réalisé est supérieur au CA prévisionnel H.T, le délégataire versera une part variable équivalente à 15 % de l'écart constaté.

Soit la formule suivante : $n = (a - b) \times 15 \%$

- n : redevance complémentaire
- a : CA H.T réalisé annuel
- b : CA H.T prévisionnel annuel

Le paiement de la redevance donnera lieu à deux versements :

- la partie fixe sera versée avant la fin du mois de novembre de chaque année
Pour 2009, la redevance sera calculée prorata temporis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009. Pour 2014, la redevance sera calculée prorata temporis du 01 janvier au 30 juin 2014.

- la partie variable complémentaire sera versée à la clôture de l'exercice au plus tard le **30 juin de l'année n+ 1 pour l'année n.**

Article IV-3 – Rémunération du délégataire

Le délégataire encaisse pour son compte les résultats d'exploitation générés par l'activité déléguée.

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier du service.

- **Paiement par les usagers**

Le délégataire ne peut exercer aucun recours contre la Ville d'Angers en cas de non-paiement.

Article IV-4 – Budget

Le délégataire est responsable de son budget.

Article IV-5 – Tenue de la comptabilité

Le délégataire ADRAMA-CHABADA doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet de la présente convention.

La comptabilité du service est assurée par le délégataire sous le contrôle de la Ville.

Cette comptabilité est présentée sous forme de comptes de gestion et de résultat spécifiques au service délégué, permettant de distinguer les activités que le délégataire assure pour ce service et ses autres activités.

Le délégataire sera tenu d'établir une comptabilité analytique par missions de la délégation de service public.

Le délégataire clôturera ses comptes de préférence le 31 décembre.

Article IV-6 – Amortissements et provisions – dispositions générales

L'association respectera les durées d'amortissement appliquées à la Ville d'Angers pour le matériel.

Les dotations aux amortissements et dotations aux provisions inscrites dans les charges d'exploitation du service délégué doivent être suffisantes pour permettre au délégataire de récupérer les capitaux qu'il a investis et de respecter ses engagements contractuels, notamment en ce qui concerne le renouvellement des installations de la collectivité. Ces dotations sont calculées selon les règles fiscales et comptables en vigueur, et ne doivent pas excéder les besoins de financement prévisibles du service délégué.

Article IV- 7 - Régime fiscal

Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du Chabada établis par la Région, le Département, la Commune et/ou l'Etablissement public de coopération intercommunale, seront à la charge de l'ADRAMA-CHABADA.

Transfert des droits à déduction de TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code général des Impôts, la Ville d'Angers transfère au délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés et compris dans l'affermage.

La Ville d'Angers, en tant que propriétaire des biens, délivre au délégataire une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. Elle informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°102 du 1^{er} février 1972, le délégataire quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement.

Le délégataire s'engage à faire connaître à la Ville d'Angers à chaque imputation ou remboursement avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Ville d'Angers.

Les sommes transférées sont reversées à la Ville d'Angers avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Ville d'Angers au délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même, si en fin de contrat, le délégataire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service dans le respect de la réglementation en vigueur, la Ville d'Angers remboursera au délégataire les sommes dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

TITRE V – LA FIN DE LA DELEGATION ET LES SANCTIONS

Article V-1 – La durée

La durée de la convention de délégation de service public est fixée à **5 ans (cinq ans)** à compter de la prise en gestion de la structure par le délégataire. La date de début d'exploitation est prévue au **1^{er} juillet 2009**.

Article V-2 – Sanctions coercitives

En cas de faute grave de l'association ADRAMA-CHABADA, notamment si la continuité du service n'est pas assurée ou si le service n'est exécuté que partiellement, toutes les mesures nécessaires seront prises et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, et ce aux frais et aux risques du délégataire. Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet dix jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à la sécurité publique.

Dans le cas de mise en régie, le délégant prend alors possession des lieux, des matériels et des personnels normalement nécessaires à l'exploitation, aux frais du délégataire.

Article V-3 – Sanctions pécuniaires

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles pourront être sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au délégataire. Les sanctions pécuniaires et les pénalités pourront être prononcées au profit de la Ville d'Angers par le Maire, dans le cas suivant :

- en cas de non exécution des travaux d'entretien, le montant de la pénalité sera de 150 € par jour de retard après constat effectué par la Ville d'Angers.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des sanctions coercitives et résolutoires.

Article V-4 – Sanctions résolutoires : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure pas l'exploitation des activités faisant l'objet de la délégation dans les conditions prévues par le contrat de délégation depuis plus d'un mois, la Ville d'Angers pourra, outre les mesures prévues ci-dessus, prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Les suites de la déchéance seront mises au compte du délégataire. La déchéance entraînera de plein droit la résiliation de la délégation.

Article V-5 – Résiliation

La résiliation pourra être prononcée :

- 1- dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- 2- dans le cas où le délégataire est mis en liquidation judiciaire ;
- 3- en cas de force majeure

Dans tous les cas, la jouissance des installations sera reprise par la commune, sans indemnité d'aucune sorte.

Article V-6 – Remise des installations et personnel

V-6-1 – Equipements

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée, le délégataire sera tenu de remettre au délégant, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service qui lui a été confié.

Un inventaire contradictoire des biens, précisant leur valeur, sera réalisé avant le 30 avril de l'année de fin de convention.

V-6-2 – Biens

- **Biens de retour**

Les biens de retour sont ceux qui sont utiles à l'exploitation du service.

Les biens immobiliers, par nature ou par destination, et les biens mobiliers acquis en premier investissement constituent des biens de retour.

- **Biens de reprise**

Seules les installations facultatives au fonctionnement du lieu, financées par le délégataire en cours de contrat et faisant partie intégrante de celui-ci, sont reprises par le délégataire ou remises au délégant moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations.

Les stocks constituent des biens de reprise. Ils sont rachetés par le délégant à leur coût historique.

V-6-3 – Personnel

Six mois avant la fin de la présente convention, l'association ADRAMA-CHABADA fournira les informations nécessaires à la Ville concernant le personnel utile au bon fonctionnement du service, au cas de reprise de l'activité par un autre délégataire conformément aux dispositions de l'article 1224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article V-7 – Continuité du service en fin de contrat

Pendant les 90 jours avant l'expiration de la convention, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée au délégataire.

Le délégataire est tenu d'accepter les visites de l'établissement organisées par la Ville pour les candidats potentiels à une nouvelle délégation.

A l'expiration de la convention, le délégant se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service délégué.

Article V-8 – Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

ARTICLE V-9 – Juridiction compétente

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le

Pour la Ville d'Angers,
Le Maire,

Pour l'association
ADRAMA-CHABADA,
Le Président,

Jean-Claude ANTONINI

Philippe TEILLET

Annexes :

- grille de tarifs pour 2009 (ci-jointe)
- offre du candidat sur le plan culturel et artistique
- inventaire des biens et leur valeur
- sommaire rapport annuel type